

N° AG 10-395

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 autorisant la concession à la Commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, Saint-Palais-sur-Mer, Platin et la Grande Côte,

Vu le cahier des charges de la concession à la Commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages naturelles situées sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°1101 du 23 mars 2009 modifiant le cahier des charges de la concession de la plage du Bureau à Saint-Palais-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°07-227 du 27 avril 2007 réglementant la pratique encadrée du surf,

Vu l'arrêté municipal n° 00-008 du 19 juin 2000 réglementant l'usage des différentes activités sur la plage de la grande côte,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation sur leur usage.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté AG 00-008 du 19 juin 2000 est abrogé.

Article 2 : **Les activités de loisirs** sur les plages de Saint-Palais-sur-Mer sont réglementées comme ci-après :

Plage de Nauzan et Plage du Centre :

- La pratique du surf, kayak surf et autres activités de glisse est autorisée en dehors des zones et périodes de baignades surveillées, hormis dans la bande réservée au chenal où la pratique est interdite toute l'année.

Plage du Platin :

- La pratique du surf, kayak surf et autres activités de glisse est interdite toute l'année en raison de la dangerosité du site.

Plage de la Grande Côte :

- La pratique du surf, kayak surf et autres activités de glisse ainsi que celle du cerf volant sont autorisées en dehors des zones et périodes de baignades surveillées, en respectant une bande tampon de 50 mètres de part et d'autre de la zone de baignade surveillée.

Article 3 : **La pratique encadrée du surf** sur les plages de Nauzan, du Bureau et de la Grande Côte est réglementée par l'arrêté n°07-227 du 27 avril 2007.

Article 4 : La pratique du char à voile est autorisée pendant la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre sur une distance de 200m de part et d'autre de la ligne 22 (soit au total 400m). En dehors de cette période, la pratique du char à voile est autorisée sur toute la plage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché en Mairie le 31 MAI 2010

Fait à Saint-Palais-sur-Mer, le 31 MAI 2010

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture,
le : 31 MAI 2010

Et publication / notification
du : 31 MAI 2010

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services



Jacques MAIGROT

L'adjoint délégué au domaine
public maritime.



Jean-Pierre HERVOIR